



Slow Food® CH

STATUTS DE L'ASSOCIATION SLOW FOOD SUISSE

1) Nom et siège

Une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse est constituée sous le nom de Slow Food Schweiz Suisse Svizzera Svizra (ci-après dénommée « l'association » ou « Slow Food Suisse »), dont le siège est à Zurich, Suisse.

2) But et objectifs

a) Slow Food Suisse est une réunion volontaire, fondée sur des idées partagées, de personnes physiques et morales qui poursuivent des objectifs culinaires, gastronomiques et culturels communs. Les principales orientations stratégiques de Slow Food Suisse comprennent notamment :

- la solidarité avec le mouvement international Slow Food,
- le droit de savourer et de défendre les plaisirs de la table ainsi que de promouvoir la convivialité et la culture gastronomique,
- la préservation et la promotion de la diversité des aliments, des espèces végétales et des races d'animaux,
- la promotion d'une alimentation bonne, propre et juste,
- la préservation du patrimoine culinaire et de son environnement naturel et socioculturel,
- le droit à l'indépendance alimentaire assurée par une politique agricole et alimentaire définie en toute liberté,
- la promotion de la formation au goût, en particulier auprès des enfants et des jeunes,
- la promotion d'une prise de conscience et d'un respect à l'égard de la production alimentaire,
- le soutien à des formes de production alimentaire locales et durables,
- l'intégration à des réseaux de consommateurs et de producteurs ainsi que la constitution de nouveaux réseaux.

b) Slow Food Suisse fait partie du mouvement international Slow Food dont le siège est situé à Bra, en Italie, et en reconnaît les statuts. L'association assure la promotion et la diffusion de ses idées. Elle est politiquement indépendante et neutre du point de vue confessionnelle.

c) « Slow Food » et le logo en forme d'escargot sont une marque déposée par l'image et les mots dont les droits d'utilisation en Suisse sont exclusivement réservés à Slow Food Suisse. L'association gère et contrôle l'utilisation de la marque en accord avec les prescriptions de Slow Food International, qui sont définies dans une convention annuelle avec Slow Food International.

d) Afin de favoriser l'utilisation de la marque et de son logo en Suisse ou promouvoir le but de l'association, cette dernière peut acquérir des participations à d'autres entreprises établies en Suisse et conclure des transactions ou des contrats en relation directe ou indirecte avec le but de l'association.



Slow Food® CH

3) Moyens et mesures

a) Pour atteindre les objectifs énumérés à l'article 2, l'association Slow Food Suisse peut adopter des mesures et des moyens dans les domaines suivants (la liste des domaines n'étant pas exhaustive) :

- l'édification et l'entretien d'un réseau national et international,
- le lobbying,
- la recherche, la classification, la promotion et la description narrative de la diversité biologique (Arche du Goût),
- l'organisation de manifestations,
- la formation et la promotion des connaissances relatives à une alimentation bonne, propre et juste,
- l'information active des membres,
- le soutien à des canaux alternatifs de distribution,
- la communication d'informations sur les interconnexions dans la production des aliments.

b) Aucune limite n'est fixée aux activités de l'association, à la condition qu'elles ne s'opposent pas à la définition des objectifs énumérés dans l'article 2. Pour atteindre ces objectifs, l'association peut notamment employer des personnes, soutenir des fondations, des institutions de recherches ou des organismes sans but lucratif, exercer des activités de diffusion et adopter des mesures publicitaires.

c) Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- cotisations des membres
- recettes de ses propres manifestations
- subventions
- recettes provenant de conventions de prestations
- dons et allocations en tout genre

d) Le montant des cotisations varie en fonction des catégories de membres, à savoir : adhésion individuelle, adhésion double (2 personnes ayant le droit de vote), producteur, Slow Food Youth (jusqu'à 30 ans), enfant (jusqu'à 16 ans) et donateur. Il est fixé chaque année par le Conseil des Conviviums et est valable pour une année associative.

4) Organes de l'association

a) Les organes de l'association de Slow Food Suisse sont :

- le Congrès des membres,
- le Conseil des Conviviums,
- le Comité,
- la Commission de gestion,
- l'Organe de révision.



Slow Food® CH

- b) Les membres de tous les organes de l'association Slow Food Suisse exercent fondamentalement et exclusivement leur activité à titre bénévole et sans être rémunérés. Le Comité peut autoriser le versement d'indemnités de mandats. Les dépenses effectives sont remboursées selon le règlement des frais de Slow Food Suisse.

5) Congrès des membres

- a) Le Congrès des membres est l'organe suprême de l'association Slow Food Suisse.
- b) Le Congrès des membres est convoqué par le Comité par e-mail tous les deux ans et il se tient en règle générale au cours du premier semestre. Tous les membres dûment inscrits peuvent prendre part au Congrès des membres.
- c) Chaque Congrès des membres convoqué de manière régulière est habilité à adopter des résolutions à la condition que la moitié des Conviviums et 2 % des membres soient représentés. L'ordre du jour ainsi que les documents afférents seront remis aux membres au plus tard 30 jours ouvrables avant la tenue du Congrès.
- d) Les membres peuvent soumettre des propositions de mise à l'ordre du jour jusqu'à 40 jours ouvrables avant la tenue du Congrès. La date du Congrès des membres sera communiquée aux Conviviums par écrit avant la fin de l'année précédente.
- e) Tous les membres (pour les personnes morales, leur représentant) âgés de plus de 16 ans possèdent une voix dans le Congrès des membres. Les élections et les votes sont publics, à la majorité simple des voix exprimées.
- f) Le Congrès des membres est dirigé par la Présidence.
- g) Le Congrès des membres fera l'objet d'un procès-verbal de décision qui sera remis sous forme écrite et intelligible aux membres, au Conseil des Conviviums, au Comité ainsi qu'à la Commission de gestion dans un délai de 30 jours ouvrables.
- h) La prise de décision par voie de circulaire (par lettre ou via la plateforme de vote électronique) est autorisée dans des cas exceptionnels et justifiés, si le Comité en décide ainsi.
- i) Le Comité, le Conseil des Conviviums ou 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'un Congrès extraordinaire des membres en indiquant l'objet de celle-ci. Le Congrès doit avoir lieu au plus tard 16 semaines après réception de la demande.
- j) Relèvent notamment des compétences du Congrès des membres :
- l'élection de la Présidence,
 - l'adoption des orientations stratégiques,
 - l'adoption des modifications de statuts,
 - l'adoption de projets et de campagnes d'importance nationale,
 - l'élection de la Commission de gestion.



Slow Food® CH

6) Conseil des Conviviums

- a) Le Conseil des Conviviums est l'organe suprême de Slow Food Suisse entre deux Congrès des membres. Il se réunit au moins trois fois par an.
- b) Chaque Convivium envoie un(e) délégué(e) aux assemblées du Conseil des Conviviums.
- c) Le Conseil des Conviviums se donne un règlement interne qui régit la collaboration lorsque celle-ci n'est pas réglée dans les statuts.
- d) Toute assemblée du Conseil des Conviviums régulièrement convoquée est habilitée à adopter des résolutions, dans la mesure où la moitié des Conviviums sont au minimum représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil des Conviviums doit convoquer une nouvelle assemblée dans les 45 jours. Celle-ci aura pouvoir de décision, même en l'absence de quorum. Le règlement interne du Conseil des Conviviums précise les autres points.
- e) Au sein de l'assemblée du Conseil des Conviviums, chaque Convivium dispose d'une voix par l'entremise de son/sa délégué(e), indépendamment de sa taille. Dans le cadre du Conseil des Conviviums, Slow Food Youth a les mêmes droits et obligations qu'un Convivium.
- f) Les élections et les votes sont publics, à la majorité simple des voix exprimées. Sur demande expresse d'un(e) délégué(e) ou d'un membre du Comité, une élection ou un vote peut se dérouler à bulletin secret.
- g) Les membres du Comité et du Bureau disposent d'une voix consultative et d'un droit de proposition au sein du Conseil des Conviviums. Ils n'ont cependant pas le droit de vote.
- h) Les membres du Conseil des Conviviums élisent un président de séance. Ce dernier organise et dirige les délibérations du Conseil des Conviviums d'entente avec le Comité.
- i) Les délibérations du Conseil des Conviviums font l'objet d'un procès-verbal de décision. Il sera envoyé aux membres du Conseil des Conviviums, au Comité ainsi qu'à la Commission de gestion dans un délai de 30 jours ouvrables.
- j) Les compétences du Conseil des Conviviums comprennent notamment :
- l'élaboration des modifications de statuts,
 - l'élection de la trésorière/du trésorier et des autres membres du Comité,
 - l'élection de l'Organe de révision,
 - l'élection des délégués internationaux à l'exception de la Présidence,
 - La révocation des membres du Comité s'ils enfreignent les statuts ou les règlements, nuisent aux intérêts ou à la réputation de l'association, ne respectent pas les obligations découlant de leur fonction ou commettent des actes punissables. La révocation doit être décidée à la majorité des 3/4 des membres,
 - la détermination de la nature et du montant des cotisations des membres,



Slow Food® CH

- la détermination de la quote-part par membre des cotisations des membres pour le remboursement aux Conviviums actifs,
- l'adoption du rapport annuel du Comité et des commissions permanentes,
- l'adoption des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision,
- l'accord de la décharge aux membres du Comité,
- l'adoption du budget,
- l'adoption du règlement interne,
- la dissolution de l'association à la majorité des 3/4.

7) Comité

a) Le Comité est l'organe directeur suprême de l'association. Il représente l'association à l'extérieur et veille à la mise en œuvre des décisions adoptées par le Congrès des membres et le Conseil des Conviviums. Il est responsable vis-à-vis du Conseil des Conviviums. Pour des tâches particulières, le Comité peut former des comités, des commissions ad hoc et des groupes de travail.

b) Le Comité se compose de cinq membres au minimum et de neuf membres au maximum. Un représentant désigné par SFI peut assister aux délibérations du Comité sans droit de vote et avec une voix consultative (observateur).

c) La Présidence est élue par le Congrès des membres pour un mandat de deux ans. La réélection est autorisée au maximum deux fois. La Présidence peut également être exercée par une coprésidence. Les membres du Comité et le trésorier/la trésorière sont élus à chaque fois par le Conseil des Conviviums pour un mandat de deux ans. En outre, le Comité se constitue de lui-même, en respectant la règle selon laquelle les fonctions de coprésident(e) et de trésorier/trésorière ne peuvent être occupées par la même personne.

d) La Présidence dirige les séances du Comité et représente l'association et le Comité à l'extérieur. Si la Présidence ne peut assister à une séance, un membre du Comité peut assumer cette fonction.

e) Les membres du Comité sont en fonction pour une durée de deux ans et sont rééligibles. La réélection est autorisée au maximum deux fois. Si un membre du Comité démissionne, le Comité peut se compléter de lui-même jusqu'à la prochaine échéance électorale du Conseil des Conviviums.

f) Le Comité est habilité à prendre des décisions si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si aucun membre du Comité ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par e-mail) est valable. L'ordre du jour ainsi que les documents afférents doivent être envoyés aux membres du Comité au plus tard 3 jours avant la séance. En l'absence de quorum, une nouvelle séance doit être convoquée. En ce cas, aucun quorum n'est requis.



Slow Food® CH

g) Le Comité adopte toutes les décisions qui ne sont pas expressément attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe de l'association.

h) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre du Comité a une voix. En cas d'égalité, le/la président(e) de séance, en général la Présidence, voire un autre membre du Comité en cas d'empêchement, est prépondérante.

i) Les décisions adoptées par le Comité font l'objet d'un procès-verbal de décision, qui sera remis sous forme écrite aux membres du Comité, au Conseil des Conviviums ainsi qu'aux membres de la Commission de gestion au plus tard 30 jours ouvrables après la tenue de la séance.

j) La représentation de l'association face à des tiers doit être définie dans le règlement d'organisation et de direction. En outre, le Comité peut déléguer la direction ou des éléments de la direction à des tiers en se fondant sur le règlement d'organisation et de direction. Le règlement d'organisation et de direction est élaboré par le Comité et doit être approuvé par le Conseil des Conviviums.

8) Commission de gestion

a) La Commission de gestion (CdG) se compose d'au moins deux membres. Ils ne peuvent pas être membres d'un autre organe de l'association. Ils sont élus par le Congrès des membres pour un mandat de deux ans. Ils peuvent être réélus.

b) La Commission de gestion contrôle si les organes de l'association exercent leur travail conformément aux statuts, s'ils gèrent les moyens financiers de l'association de manière économe et s'ils agissent dans l'esprit de la philosophie de Slow Food. Elle rédige un rapport annuel avec ses conclusions et ses propositions d'amélioration à l'attention du Comité, du Conseil des Conviviums et du Bureau. La CdG peut, de sa propre initiative, rédiger des rapports sur des thèmes particuliers qu'elle a jugés pertinents. En outre, la CdG peut être appelée par les organes de l'association et les membres pour résoudre des litiges entre et au sein des organes.

c) Pour mener à bien sa mission, la Commission de gestion dispose des droits suivants :

- Participation à toutes les séances
- Consultation des documents de l'association
- Consultation de la situation financière de l'association
- Inscription de thèmes à l'ordre du jour des séances du Comité et du Conseil des Conviviums
- Convocation des séances du Conseil des Conviviums
- Demander des prises de position écrites à d'autres organes de l'association dans un délai raisonnable



Slow Food® CH

9) Organe de révision

- a) L'Organe de révision se compose de deux vérificateurs ou vérificatrices. Ils sont élus par le Conseil des Conviviums pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible. Ils doivent vérifier les comptes annuels de l'association et présenter chaque année leur rapport au Conseil des Conviviums.
- b) La révision peut également être confiée par le Conseil des Conviviums à un organe de révision qualifié.

10) Commissions permanentes

- a) Slow Food Suisse peut constituer des commissions permanentes.
- b) Les membres des commissions permanentes sont élus par le Comité sur proposition des Conviviums à chaque fois pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible.
- c) Les commissions permanentes rapportent leurs activités au Comité. D'autre part, elles établissent un rapport annuel pour la fin de chaque exercice de l'association à l'intention du Conseil des Conviviums.

11) Conviviums

- a) Les Conviviums sont les sections régionales de l'association qui possèdent leurs propres structures. Tous les Conviviums s'organisent en respectant les présents statuts ainsi que les statuts de Slow Food International au titre d'associations autonomes selon l'article 60 et suivants du Code civil suisse.
- b) Slow Food Suisse n'est pas responsable des engagements des Conviviums.
- c) Les Conviviums sont habilités et invités à organiser de manière indépendante des activités locales et régionales dans leur région d'influence en conformité avec les objectifs de l'association. Un Convivium est considéré comme « actif » s'il remplit les missions et les devoirs énumérés dans l'annexe I des présents statuts.
- d) La création ou la dissolution d'un Convivium est subordonnée à l'accord du Conseil des Conviviums.
- e) Chaque convivium envoie un(e) délégué(e) au Conseil des Conviviums. Le choix du ou de la délégué(e) est laissé à la discrétion des Conviviums qui s'engagent, dans la mesure du possible, à assurer la continuité dans le choix de leur représentation.
- f) Les Conviviums actifs perçoivent une contribution financière annuelle de la part de Slow Food Suisse en fonction du nombre de leurs membres. Celle-ci est redéfinie chaque année par le Conseil des Conviviums.

12) Membres

- a) Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui acceptent les présents statuts et soutiennent les objectifs de l'association.



Slow Food® CH

b) Le Comité décide librement de l'acceptation d'un membre. Il attribue les membres au Convivium le plus proche géographiquement, sauf si le membre exprime le désir d'être affilié à un autre Convivium.

c) En cas de rejet d'une candidature d'un membre, le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision à la personne qui a présenté une demande d'adhésion. Un avis négatif du Comité peut être soumis à la Commission de gestion pour un nouvel examen.

Un membre peut être exclu à tout moment par le Comité sans indication de motifs. Si le membre concerné le demande, il doit être entendu dans tous les cas avant l'exclusion. Le Comité prend la décision d'exclusion, le membre peut faire appel de la décision d'exclusion auprès du Congrès des membres. Si un membre reste redevable de sa cotisation malgré un rappel, il peut être exclu automatiquement par le Comité.

d) Les cotisations des membres sont perçues sous forme annuelle. Pour les nouvelles adhésions à partir du 1er octobre, aucune cotisation n'est prélevée pour le reste de l'année en cours.

e) Tout membre est simultanément membre du mouvement international Slow Food® et bénéficie de tous les avantages prévus par les statuts internationaux.

f) Les membres exercent leurs droits directs de vote, d'élection, de participation et de contrôle lors des assemblées générales de leur Convivium qui se tiennent annuellement ainsi que lors des Congrès des membres. En outre, ils bénéficient de droits indirects de vote, d'élection, de participation et de contrôle par la délégation d'un représentant du Convivium au Conseil des Conviviums.

g) Pour les personnes physiques, la qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès. Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale.

h) La démission de l'association est possible à tout moment et sans justification, sur notification écrite adressée au Bureau, et prend effet immédiatement. En cas de démission, les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

13) Autres formes d'organisation

a) Les Conviviums peuvent former librement des sous-groupes dans leur sphère de responsabilité.

b) En outre, deux Conviviums ou davantage peuvent former des organisations suprarégionales qui contribuent à atteindre leurs objectifs.

14) Exercice de l'association

a) L'exercice de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.



Slow Food® CH

15) Droit de signature

a) L'association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité. Les contrats avec un ou plusieurs membres du Comité en tant que parties contractantes doivent être signés par deux membres du Comité qui ne font pas partie du contrat.

16) Responsabilité

a) Seule la fortune de l'association répond de ses dettes. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

17) Dissolution de l'association

a) Le Conseil des Conviviums décide de la dissolution de l'association. Cette dernière requiert une majorité de 3/4 des voix des membres du Conseil des Conviviums présents.

b) En cas de dissolution de l'association, la fortune est répartie entre les Conviviums actifs au prorata de leur nombre de membres.

c) Le versement à des personnes physiques est exclu.

Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le Congrès des membres de Slow Food Suisse le 21 mai 2022 à Lindau, canton de Zurich avec effet immédiat.

Les statuts ont été rédigés en allemand et ont force de loi dans cette même langue.

Le for juridique est Zurich, Suisse.

Date, Lieu,

Signature de la Présidence

Signature de la directrice



Slow Food® CH

ANNEXE I: Missions et devoirs d'un Convivium

a) Le but et les objectifs d'un Convivium sont :

- la solidarité avec le mouvement international Slow Food,
- le droit de savourer et de défendre les plaisirs de la table ainsi que de promouvoir la convivialité et la culture gastronomique,
- la préservation et la promotion de la diversité des aliments, des espèces végétales et des races d'animaux,
- la promotion d'une alimentation bonne, propre et juste,
- la préservation du patrimoine culinaire et de son environnement naturel et socioculturel,
- le droit à l'indépendance alimentaire assurée par une politique agricole et alimentaire définie en toute liberté,
- la promotion de la formation au goût, en particulier auprès des enfants et des jeunes,
- la promotion d'une prise de conscience et d'un respect à l'égard de la production alimentaire,
- le soutien à des formes de production alimentaire locales et durables,
- l'intégration à des réseaux de consommateurs et de producteurs ainsi que la constitution de nouveaux réseaux.

b) Les moyens et mesures d'un Convivium sont :

- l'organisation de manifestations,
- l'information active des membres,
- la formation et la promotion des connaissances relatives à une alimentation bonne, propre et juste,
- l'édification et l'entretien d'un réseau régional,
- le soutien à des canaux de distribution commerciale alternatifs,
- la communication d'informations sur les interconnexions dans la production des aliments,
- le lobbying,
- la recherche, la classification, la promotion et la description narrative de la diversité biologique (Arche du Goût).

c) Un Convivium est considéré comme actif dans la mesure où il remplit les conditions suivantes :

- travail actif de la région du Convivium,
- participation active aux organes de Slow Food Suisse,
- contribution aux campagnes principales de Slow Food International et de Slow Food Suisse, en particulier Terra Madre, 10 000 jardins, Arche du Goût et Presidi,
- organisation et réalisation de 4 manifestations au minimum par année, dont une assemblée générale ainsi que, par exemple :
 - une manifestation à l'occasion du Terra Madre Day
 - une manifestation sur le thème de l'Arche du Goût / Presidi.